



**Décision n° 18-DCC-43 du 26 mars 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de trois concessions automobiles
et d'une branche d'activité du groupe Herber par la société Oblinger
Lorraine SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 15 janvier 2018 et déclaré complet le 20 février 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de trois concessions automobiles et d'une branche d'activité du groupe Herber par la société Oblinger Lorraine SAS et matérialisée par un protocole d'accord en date du 6 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Oblinger Lorraine SAS de trois concessions automobiles de marques Citroën et DS situées en Moselle (57) et d'une branche complète d'activité du groupe Herber. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-003 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence